

# Arrêt

n° 178 776 du 30 novembre 2016 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016 par X, de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, décision prise le 15 juin 2016 et notifiée le 22 juin 2016.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 63.484 du 19 juillet 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le 26 avril 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 2 mai 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 octobre 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 6.703 du 30 janvier 2008.
- **1.2.** Le 5 novembre 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2008 mais rejetée le 12 juillet 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 94.334 du 21 décembre 2012.
- **1.3.** Le 6 février 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

- **1.4.** Le 4 novembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Gosselies, laquelle a été rejetée le 20 décembre 2010.
- **1.5.** Le 21 août 2012, une annexe 13 *quinquies* a été prise à l'encontre du requérant.
- **1.6.** Le 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 143.928 du 23 avril 2015.
- **1.7.** Le 12 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 décembre 2012.
- **1.8.** Le 2 novembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Tubize, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 novembre 2012.
- **1.9.** Le 18 décembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 février 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.
- **1.10.** Le 4 mars 2013, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Beauraing, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises. Cette demande a donné lieu à une décision la déclarant sans objet en date du 8 octobre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 143.938 du 23 avril 2015. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments Invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'Intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du15.12.1960. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 19B.769 & C.E., 05 oct. 2011 n\*2l 5.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure 9ter (y compris le recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers « CCE »). Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E, 26 nov. 2002, n4 112.863). De plus, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, du 53.506). Ajoutons que ce type de recours (contre une décision 9ter) n'est pas suspensif de la décision attaquée et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

L'intéressé argue aussi qu'il a été autorisé au séjour sur le territoire (sous couvert d'une attestation d'immatriculation) durant quatre ans. Relevons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et qu'il n'a été autorisé aux séjours provisoires que durant les périodes d'études de sa procédure d'asile et de ses multiples demandes 9ter. Etant donné que toutes ces procédures sont à ce jour clôturées négativement, il ne peut plus se

prévaloir de cette situation comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également qu'il n'aurait plus d'attaches dans leur pays d'origine. Notons qu'il n'étayer ses dires par aucun élément pertinent et alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97,866), Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires, Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

L'intéressé avance encore qu'un retour au pays d'origine serait une difficulté tant économique que sociale. Il ne saurait subvenir aux besoins de sa famille et de sa santé, ne trouverait pas de travail et ne pourrait s'intégrer. Or, ici aussi, l'intéressé n'étaye pas non plus ses propos, I) se contents d'avancer des affirmations sans apporter aucun élément de preuve à leur appui. Ces éléments ne sauraient dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Et, rappelons-le, qu'il revient à l'Intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.666).

Le requérant invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2007) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le (ait que leurs enfants sont nés en Belgique et y sont scolarisés (fournit des attestations de fréquentation) et par sa volonté de travailler (joint une promesse d'embauché de la sprf [...]) et de ne pas dépendre des pouvoir publics. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Concernant le fait que l'intéressé voudrait travailler (a fourni une promesse d'embauche), notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. En outre, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement è retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janvier 2008, n° 6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2006, n°20.681).

Quant à la scolarité de leurs enfants, invoquée par l'intéressé, notons qu'il est de jurisprudence constate que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Ajoutons que la présente décision ne concerne que l'intéressé et non ses enfants ainsi que leur mère avec qui ils cohabitent.

Aussi, l'intéressé se prévaut des difficultés scolaires rencontrées par ses enfants jumeaux. Ces derniers suivent une scolarité spécialisée en primaire et sont pris en charge en logopédie et psychomotricité (annexe un rapport rédigé par le Directeur de l'école et daté du 04-09.2014). Il les conduit à l'école et suit leur scolarité comme l'attestation le Directeur de leur école. Il ajoute que ce type d'enseignement ne serait pas dispo au Nigéria, outre le fait que l'enseignement primaire y serait mal organisé sans compter les problèmes causés par le groupe BoKo Haram (il annexe un article du journal Le Monde intitulé « Le Nigéria doit enfin protéger ses écoles pour lutter contre Boko Haram »). Relevons que ces éléments ne peuvent être retenus comme des circonstances exceptionnelles. D'une part, comme rappelé ci-dessus, la présente décision en concerne que l'intéressé et non ses enfants. D'autre part, l'intéressé ne démontre pas que Madame M., mère de ses enfants, ne pourrait s'en occuper seul (ou s'organiser avec les autres parents qui ont des enfants dans la môme école pour les conduire et/ou aller les chercher à l'école) le temps que l'intéressé fasse des démarches requises auprès des autorités consulaires compétentes au Nigéria (il peut pas ailleurs effectuer des courts séjours en Belgique durant cette période et ainsi continuer à participer au soutien scolaire de ses enfants).

L'intéressé se prévaut en outre de ses problèmes médicaux et renvoie à une demande 9ter introduite par ses soins. Il fournit aussi deux attestations de l'Ambassade de la République fédérale du Nigéria et une autre émanant de l'Université du Bénin attestant que le Gouvernement nigérian fournit en principe des médicaments gratuitement aux malades atteints par le VIH mais qu'il se pourrait qu'ils ne reçoivent pas ces médicaments faute d'approvisionnement insuffisant des hôpitaux, et qu'en conséquence des patients développeraient une résistance aux traitements- Notons d'une part que les attestations n'attestent en rien de l'impossibilité ou de la difficulté majeure qu'aurait l'intéressé à rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises comme l'exige la loi du 15.12.1980. D'autre part, notons que toutes les demandes 9ter initiées par l'intéressé sont à ce jour toutes clôturées négativement. Les derniers éléments médicaux fournis par l'intéressé dans le cadre d'une demande 9ter ont fait l'objet d'une analyse du médecin Fonctionnaire de l'Office des étrangers, lequel a conclu, dans son avis médical du 04.02.2016 (joint à la décision 9ter du 08.02.2016) que « ... l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles ait pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine. ». Dès lors, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis.

Quant au fait que l'intéressé serait de bonne conduite (joint un extrait de son casier judiciaire), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun, Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1900 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, l'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle l'épidémie d'Ebola et joint un article tiré d'Internet, publié le 06.08,2014 et mis à jour le 25.09,2014. Cet article parle d'un deuxième cas de décès lié à cette maladie. S'agissant de (a fièvre hémorragique, notons que cet élément ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137; du 22 sept.2004, n° 135,258; 20 sept.2004, n°135.086). Or, cet article ne parle que d'un deuxième décès, ce qui est foin d'un problème d'épidémie d'ordre national comme ce fut le cas dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, Il appartient donc à l'intéressé de démontrer que cette maladie constituerait une épidémie dans son pays d'origine. De toute manière, même dans les pays qui ont été fortement touchés, Force est de constater que ladite épidémie n'est plus d'actualité. C'est le cas en Guinée. De fiait, bien que la population guinéenne soit invitée par les autorités sanitaires à continuer à respecter strictement les mesures d'hygiène, élémentaire, dont se laver fréquemment les' mains, la fièvre d'Ebola a pris fin en Guinée depuis plusieurs semaines (fittp://www.info-ebola.be/fr/fin-de-lepidemie-ebola-et-maintenant/). Cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle ».

- **1.11.** Le 15 mars 2013, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 23 juillet 2013 mais non fondée le 2 juin 2014. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 143.930 du 23 avril 2015.
- **1.12.** Le 13 novembre 2014, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises et déclarée recevable le 11 mai 2015.
- **1.13.** En date du 8 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour des 15 mars 2013 et 13 novembre 2014, notifiée au requérant le 22 février 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 175.477 du 29 septembre 2016.
- **1.14.** Le 6 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

#### 2. Exposé du moyen d'annulation.

- **2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs obligation de tenir compte de tous les éléments connus de l'administration -, de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».
- **2.2.** Concernant les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, il fait notamment valoir que ces procédures ne sont pas clôturées mais toujours pendante au niveau du Conseil.

#### 3. Examen du moyen d'annulation.

- **3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».
- **3.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

- **3.3.** Ainsi qu'il ressort des rétroactes *supra*, la partie défenderesse a pris le 8 février 2016 une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour des 15 mars 2013 et 13 novembre 2014, notifiée au requérant le 22 février 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 175.477 du 29 septembre 2016 en telle sorte que ces demandes sont de nouveau pendantes et que la partie défenderesse devra prendre une nouvelle décision à leur égard. Or, l'acte attaqué par le présent recours est notamment motivé par le fait que ces procédures sont clôturées. Dès lors, cette motivation n'est plus adéquate.
- **4.** Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.
- **5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 juin 2016 et notifiée le 22 juin 2016, est annulée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers, mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. HARMEL.

R. HANGANU.